

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
CENTRE RÉCRÉATIF ST-FRANÇOIS D'ASSISE INC.
(Aussi exploité sous le nom de
Centre Communautaire Jean-Guy-Drolet)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – NOM ET INCORPORATION

La présente personne morale ayant la dénomination sociale Le Centre récréatif St-François-d 'Assise (ci-après nommée la « Corporation »), a été constituée sous la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 1er juin 1966.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement :

- a) Le mot « conseil » désigne le conseil d'administration de ladite Corporation.
- b) L'expression « membre en règle » désigne un membre de ladite Corporation qui a acquitté ses frais de cotisation envers la Corporation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le conseil établit le siège social de la Corporation au 16, Royal-Roussillon, à Québec, Québec, G1L 2J7.

ARTICLE 4 - SCEAU

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge ci-contre.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 - MEMBRES

5.1 Description. Devient membre de la Corporation toute personne qui s'inscrit à l'un des comités ou à l'une des activités de la Corporation.

5.2 Droits. Les membres en règle reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres, peuvent y participer, s'y exprimer et y voter. Les membres individuels sont éligibles pour siéger comme administrateurs.

ARTICLE 6 – FRAIS D’INSCRIPTION

Le montant des frais d’inscription aux activités de la Corporation est fixé par résolution par le conseil. Ces frais d’inscription sont payables au moment et selon les modalités fixées par le conseil et sont non remboursables.

Le membre dont les comptes envers la Corporation sont en souffrance voit ses droits et privilèges suspendus. S’il le juge à propos, leur expulsion de la corporation.

L’expulsion, la suspension ou l’imposition d’une peine disciplinaire à un membre n’éteint ni ne réduit aucune de ses dettes ou obligations envers la Corporation.

ARTICLE 7 – SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil peut, par résolution, sanctionner, suspendre pour une période qu’il détermine, ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la Corporation et à ses politiques ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Avant de procéder, le conseil doit mandater et constituer un comité de discipline qui examine la situation, entend le membre et fait une recommandation au conseil. Le membre visé est informé, par lettre écrite, de la nature de l’acte ou de l’omission qu’on lui reproche et de la date, l’heure et le lieu de l’audition de son cas. Il a le droit de se faire entendre sur ce sujet avant la recommandation.

Suite à cette recommandation, la décision du conseil est finale et sans appel.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de la Corporation. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l’avis. Nonobstant cette démission, un ancien membre demeure responsable du montant de son inscription annuelle ou de toutes autres sommes dues avant la démission.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres en règle au jour d’une assemblée générale composent l’assemblée des membres.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres réunis en assemblée générale possèdent les pouvoirs prévus par la loi ou par les présents règlements généraux, notamment :

- a) Ratifier les amendements aux statuts et les règlements présentés par le conseil;

- b) Élire les membres du conseil;
- c) Recevoir le rapport annuel et tout autre rapport lui étant destiné;
- d) Prendre connaissance des états financiers vérifiés;
- e) Nommer l'auditeur indépendant.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient dans la province de Québec dans les quatre (4) mois suivants la clôture de l'exercice financier de la Corporation, à la date et au lieu que fixe le conseil.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres en tout temps pour délibérer d'un sujet particulier ou si la loi exige qu'une décision soit prise en assemblée générale extraordinaire.

De plus, le conseil sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande d'au moins dix pour cent des membres en règle de la Corporation. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de la demande, tout membre, signataire ou non de la demande, pourra lui-même convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 – AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13.1 Avis. Un avis de convocation du lieu, de la date et de l'heure de toute assemblée générale annuelle doit être envoyé aux membres en règle par le secrétaire, le président ou toute autre personne désignée par le conseil au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de ladite assemblée générale. Pour une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation doit respecter celui prévu à l'article 12 des présents règlements généraux. L'avis de convocation est transmis par la poste régulière ou courriel.

13.2 Inclusions – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est accompagné au minimum des éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire des membres, s'il y a lieu;
- d) Le texte des modifications aux règlements généraux ou des principales résolutions à adopter, s'il y a lieu;
- e) Le nombre de membres du conseil à élire;
- f) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

13.3 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants:

- a) Constatation du quorum;

- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel d'activités;
- f) Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- g) Nomination de l'auditeur;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) Élection des administrateurs de la Corporation;
- j) Varia.

13.4 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

13.5 Omission. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un ou plusieurs membres n'entraîne pas la nullité des décisions de l'assemblée.

ARTICLE 14 – QUORUM LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le quorum est composé des membres en règle présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – VOTE

Tout membre en règle de la Corporation dispose d'un droit de vote.

Le vote est exprimé à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins deux (2) membres.

À moins que la loi n'y pourvoie autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la Corporation est prépondérante.

ARTICLE 16 - TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

16.1 Décision appartenant au conseil : Il appartient au conseil de déterminer si les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire à distance.

16.2 Ajouts à l'avis de convocation : La décision du conseil de tenir une assemblée générale à distance doit être inscrite dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable que doivent respecter les participants, le cas échéant, sont précisées à l'avis de convocation.

16.3 Vote : Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs élus par et parmi les membres de la Corporation à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil doit comporter un minimum d'un homme et d'une femme et doit rechercher la parité et la diversité.

Le conseil devra être formé majoritairement de résidents de la Ville de Québec.

La présidence sortante en fin de charge de son mandat de membre du conseil n'a pas de siège d'office au conseil.

ARTICLE 18 – ÉLIGIBILITÉ

Toute personne qui est membre en règle de la Corporation qui réside dans la région administrative de la Capitale Nationale est éligible pour siéger sur le conseil comme administrateur.

Toutefois, sont inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- c) Les salariés de la Corporation, dont le directeur général, ainsi les travailleurs autonomes liés à la Corporation par un contrat;
- d) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans les délais impartis par le conseil;
- e) L'administrateur qui termine son quatrième (4^e) mandat consécutif. Un délai de deux (2) ans doit s'écouler avant qu'une personne puisse de nouveau présenter sa candidature pour un poste d'administrateur une fois le nombre maximal consécutif de mandats atteint;
- f) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires dans les délais impartis par le conseil.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

ARTICLE 19 – ÉLECTION

La mise en candidature a lieu par la proposition écrite et signée par deux membres et contresignée par le candidat. De plus, cette candidature devra être parvenue au bureau de l'administration du centre dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Aucune candidature ne sera acceptée et jugée éligible si elle n'est pas reçue à l'intérieur de ce délai. Ainsi, les candidatures sur le parquet de l'assemblée ne sont pas acceptées.

L'élection des administrateurs se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Le vote par anticipation ou par procuration n'est pas permis.

S'il n'y a pas plus de candidats que de nombre de membres du conseil à élire, l'élection aura lieu par acclamation. S'il y a plus de candidats que de nombre de membres du conseil à élire, l'élection des membres du conseil se fait par voie de scrutin secret. En cas d'égalité un deuxième tour pour départager les personnes candidates peut être effectué.

Lorsqu'un poste demeure non comblé suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil peut combler ce poste de la même manière qu'il peut combler un poste devenu vacant.

Un administrateur sortant est rééligible, sous réserve du respect du nombre de mandats consécutifs permis.

ARTICLE 20 – DURÉE ET ALTERNANCE DES MANDATS

- 20.1 Durée des mandats. Le mandat des membres du conseil est de deux (2) ans. Ainsi, le mandat de ces administrateurs prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.
- 20.2 Alternance des mandats. La Corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats, ainsi quatre (4) administrateurs sont en élection lors des années paires, tandis que trois (3) administrateurs sont en élection lors des années impaires.
- 20.3 Mesure transitoire. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'article « Alternance des mandats », l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle de 2024 se déroulera conformément à la présente disposition transitoire.

Ainsi, lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, les sièges numérotés de ____1 à 4____ seront en élection. Il s'agit des sièges présentement occupés par(voir liste) Les administrateurs qui seront élus sur les sièges numérotés de 1 à 4 le seront pour un mandat de deux (2) ans. Quant à eux, les sièges numérotés ____5 à 7____, présentement occupés par (voir liste) , seront en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, et ce, pour un mandat d'un (1) an, afin de permettre l'établissement de l'alternance des mandats conformément aux présents règlements généraux.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, l'article « Alternance des mandats » s'appliquera tel que rédigé et la présente disposition transitoire pourra être retirée des règlements généraux sans aucune autre formalité.

ARTICLE 21 – FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin s'il :

- a) Dépose, par écrit, sa démission. Elle est adressée au président et elle est remise ou expédiée au secrétaire. Elle prend effet à la date de son envoi ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.
- b) Cesse de posséder les conditions d'éligibilités prévues aux présents règlements généraux;
- c) Décède;
- d) Est destitué en conformité avec les présents règlements généraux.

La destitution d'un administrateur s'effectue par le vote majoritaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par le conseil. Au cours de cette même assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un nouvel administrateur qui termine le mandat de l'administrateur destitué.

ARTICLE 22 – VACANCES

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant en cours de mandat, celui-ci terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS DU CONSEIL

- 23.1 Nombre de réunions. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année sur convocation.
- 23.2 Avis de convocation. Les avis de convocation aux réunions du conseil sont donnés par le secrétaire à la requête du président ou de deux membres du conseil. Le secrétaire donne aux administrateurs un avis écrit d'au moins trois (3) jours de la tenue de chaque réunion du conseil sauf dispense préalable et spéciale décrétée par le conseil, ou renonciation expresse de tous les administrateurs exprimée par écrit.
- 23.3 Participation aux réunions par des moyens technologiques. Les séances se tiennent préférentiellement en présentiel (au minimum une par année sauf en cas de circonstances exceptionnelles), mais peuvent également se tenir à distance par voie téléphonique ou vidéoconférence, ou en mode hybride (en présence simultanée) selon la nécessité. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la séance.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

- 23.4 Résolutions écrites. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 23.5 Quorum. Le quorum pour les réunions du conseil est de quatre (4) administrateurs.
- 23.6 Vote. Les décisions se prennent à la majorité des voix données, chaque administrateur disposant d'une voix. Le président de la Corporation ne possède pas de vote prépondérant.
- 23.7 Procès-verbaux. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs ou non), sont rédigés de manière impersonnelle, font synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le nombre ou la proportion des votes en faveur ou contre ladite résolution.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 25 – INDEMNISATION

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 26 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la Corporation, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

La dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

Lorsque cette affaire ou ce contrat viennent à l'ordre du jour du conseil, l'administrateur intéressé peut participer aux discussions, mais ne peut participer à la décision.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêts.

ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28 – RÔLES DU CONSEIL

Sous réserve des présents règlements, le conseil a tous les pouvoirs pour administrer la corporation, planifier ses activités et atteindre ses objectifs. Il peut notamment :

- a) Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale annuelle demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- b) Nommer et congédier ou révoquer les fonctionnaires, employés et mandataires, dont le directeur général, de la Corporation et déterminer leurs attributions et leurs rémunérations ;
- c) Administrer les affaires financières de la Corporation;
- d) Autoriser les mandats, en régler la forme et le contenu et désigner les mandataires;
- e) Autoriser la représentation de la corporation en justice, désigner les représentants et autoriser l'exercice de toutes procédures Judiciaires, quasi judiciaires ou administratives;
- f) Régir l'administration des immeubles et des locaux de la corporation ainsi que la conduite des membres et de leurs invités en ces lieux;

- g) Créer des comités permanents, statutaires et ad hoc, et des sous-comités qu'il jugera nécessaires ou utiles et déterminer leurs pouvoirs;
- h) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- i) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu;
- j) Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.

CHAPITRE V - DIRIGEANTS

ARTICLE 29 – COMPOSITION

Les dirigeants élus de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

Le directeur général est lui aussi un dirigeant de la Corporation, mais il n'est pas élu par les administrateurs. Il est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités qui lui sont applicables sont prévues dans ce contrat de travail.

ARTICLE 30 – CUMUL DES FONCTIONS

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Toutefois, en aucun cas les fonctions de secrétaires et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil.

De plus les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

ARTICLE 31 – DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. La durée du mandat du directeur général est quant à elle déterminée par son contrat de travail.

ARTICLE 32 – FIN DU MANDAT D'UN DIRIGEANT

À l'exception du directeur général qui dispose d'un contrat de travail, tout dirigeant cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il :

- a) Remets une lettre de démission, au ou au président de la Corporation ;

- b) Perds son statut d'administrateur de la Corporation ;
- c) Est destitué par résolution du conseil.

ARTICLE 33 – VACANCES

Le conseil comble les vacances qui surviennent parmi les dirigeants au cours de la durée du mandat du titulaire. Et le mandat du remplaçant prend fin au moment où celui de son prédécesseur aurait normalement expiré.

ARTICLE 34 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président effectue les tâches suivantes :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil;
- b) Il est membre ex-officio de tous les comités que met sur pied le conseil de la Corporation;
- c) Il publie chaque année, en collaboration avec le directeur général, l'information concernant la gouvernance de la Corporation et la réalisation de ses activités sur le site internet de la Corporation;
- d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées ;
- e) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ;
- f) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil.

ARTICLE 35 – RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président seconde le président dans ses tâches et remplace le président quand ce dernier est absent ou est empêché ou refuse d'exercer ses fonctions. Le vice-président a alors tous les pouvoirs et attributions du président.

ARTICLE 36 RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire effectue les tâches suivantes :

- a) Assister aux assemblées de membres et aux réunions du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés;
- b) Préparer, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil;
- c) Conserver le sceau et les registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation;
- d) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;

- e) Il dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil, un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts pour tous les administrateurs dans le délai imparti par le conseil;
- f) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil;
- g) Exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

Les pouvoirs de la secrétaire peuvent être délégués tout ou en partie à une personne employée de la Corporation, mais la secrétaire reste responsable des fonctions énumérées ci-contre.

ARTICLE 37 – RÔLE DU TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil, les deniers de la Corporation. Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

Les pouvoirs du trésorier peuvent être délégués en tout ou en partie à une personne employée de la Corporation, mais le trésorier demeure responsable des fonctions énumérées ci-contre.

ARTICLE 38 – RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairée aux membres du conseil. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil. Il a un droit de parole au conseil, mais pas de vote.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

ARTICLE 39 – EXERCICE FINANCIER

À moins que le conseil n'en décide autrement, l'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 40 – AUDITEUR

L'assemblée générale des membres nomme, chaque année, une étude de vérificateurs, chargés d'effectuer la vérification des livres comptables de la corporation et de faire les rapports prévus par la loi. Ces vérificateurs sont rééligibles et ont droit à la rémunération fixée par le conseil. Outre leur rémunération, Ils ne peuvent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans les affaires de la Corporation.

ARTICLE 41 - CONTRATS

Le conseil peut autoriser l'acquisition de valeurs mobilières par voie d'apport, de participation, de souscription ou d'achat. Il les administre et les aliène au prix ou pour la considération qu'il estime juste.

Les contrats, documents ou autres instruments par écrit qui doivent être signés par la Corporation peuvent l'être pour elle, par le président ou le vice-président et le secrétaire ou le directeur général ou le trésorier. Et tout document ainsi signé lie la Corporation sans aucune autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou des dirigeants pour signer ou négocier au nom de la Corporation tout contrat, document ou instrument qui y sont précisés.

ARTICLE 42 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification ou abrogation de la totalité ou de partie du présent règlement par les administrateurs sera sujette, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies, à la ratification du vote d'au moins 75% des membres présents à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin par avis public.

SUIVANT LEUR ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR, LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ABROGENT ET REMPLACENT TOUS LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS DE LA CORPORATION.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ADOPTÉS LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 14 MAI 2024 ET ENTÉRINÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE) LE 4 JUIN 2024.